



14 janvier 2021

(21-0447)

Page: 1/4

Original: espagnol

PANAMA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DU COSTA RICA

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2021 et adressée par la délégation du Costa Rica à la délégation du Panama, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Panama conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), au sujet des mesures adoptées par le Panama qui restreignent ou prohibent l'importation de divers produits originaires du Costa Rica, y compris: i) les fraises; ii) les produits laitiers, la viande de bœuf; la viande de porc; la viande de volaille transformée; la charcuterie d'origine bovine, porcine et avicole (notamment les jambons, les saucisses, la mortadelle, la poitrine de porc, le chorizo de porc, de poulet et de dinde, le pâté, le pepperoni, le salami, le saucisson, les cuisses, côtes et longes de porc, le rôti de bœuf et le filet de bœuf); les préparations de viande de bœuf, de porc et de poulet, le blanc de poulet et de dinde, la poitrine de porc frite et le chorizo sec; ainsi que les aliments pour poissons; iii) les ananas; et iv) les bananes plantains et les bananes.

I. Mesures en cause

Les mesures visées par la présente demande de consultations incluent, sans s'y limiter, les mesures indiquées ci-dessous.

a) Mesures restreignant ou prohibant les importations de fraises originaires du Costa Rica.

Le 20 février 2020, au moyen de la communication n° AUPSA-AG-051-2020 et sans avis préalable, le Panama a pris la décision de prohiber les importations de fraises du Costa Rica en raison de la détection supposée dans des expéditions de fraises du Costa Rica – effectuées pendant le mois de février 2020 – de résidus d'oxamyle dépassant les limites maximales autorisées par le Panama pour cette substance et établies dans le Décret exécutif n° 467 du 7 novembre 2007.

D'après la communication susmentionnée du Panama, la prohibition des importations sera maintenue jusqu'à ce que l'autorité phytosanitaire du Costa Rica indique qu'elle a mis en œuvre des mesures correctives.

À cet égard, le Costa Rica a fourni au Panama des renseignements pertinents sur cette question au moyen, entre autres communications, des notes officielles n° DSFE-0343-2020 du 5 mai 2020 et n° DSFE-0525-2020 du 12 juin 2020. Toutefois, malgré l'absence d'éléments de preuve indiquant l'utilisation ou la présence d'oxamyle dans la production de fraises du Costa Rica, le Panama maintient la prohibition des importations de ce produit costaricain, ce qui provoque une fermeture totale du marché.

- b) Mesures restreignant ou prohibant les importations de produits laitiers, de viande de bœuf; de viande de porc; de viande de volaille transformée; de charcuterie d'origine bovine, porcine et avicole (notamment les jambons, les saucisses, la mortadelle, la poitrine de porc, le chorizo de porc, de poulet et de dinde, le pâté, le pepperoni, le salami, le saucisson, les cuisses, côtes et longes de porc, le rôti de bœuf et le filet de bœuf); de préparations de viande de bœuf, de porc et de poulet, de blanc de poulet et de dinde, de poitrine de porc frite et de chorizo sec; ainsi que d'aliments pour poissons originaires du Costa Rica.

Le Panama a décidé, sans notification préalable, de ne pas renouveler l'homologation sanitaire qui permettait à diverses entreprises costaricaines d'exporter au Panama des produits laitiers; de la viande de bœuf; de la viande de porc; de la viande de volaille transformée; de la charcuterie d'origine bovine, porcine et avicole (notamment les jambons, les saucisses, la mortadelle, la poitrine de porc, le chorizo de porc, de poulet et de dinde, le pâté, le pepperoni, le salami, le saucisson, les cuisses, côtes et longes de porc, le rôti de bœuf et le filet de bœuf); des préparations de viande de bœuf, de porc et de poulet, du blanc de poulet et de dinde, de la poitrine de porc frite et du chorizo sec, ainsi que des aliments pour poissons, homologation qui était venue à expiration le 30 juin 2020. Le Panama a pris cette mesure alors même que les établissements costaricains affectés avaient demandé le renouvellement de leurs homologations sanitaires respectives suffisamment à l'avance. Contrairement à sa pratique antérieure à l'égard des établissements costaricains et à sa pratique à l'égard des autres pays, l'autorité panaméenne a refusé de proroger la validité des homologations et a par conséquent empêché l'exportation de ces produits au Panama.

Au moyen de la communication n° AUPSA-AG-229-2020 du 10 juillet 2020, le Panama a indiqué que, plutôt que de renouveler les homologations précédentes, il convenait en l'espèce de mener "depuis le début" une nouvelle procédure d'évaluation et d'homologation, ce qui supposait une nouvelle reconnaissance du système sanitaire costaricain, ainsi que de nouvelles inspections et de nouveaux audits sanitaires sur place.

Au moyen de la note n° DG-1420-2020 du 24 novembre 2020, transmise à l'AUPSA, le Costa Rica a indiqué qu'il ne convenait pas de recommencer le processus "depuis le début", compte tenu des normes internationales pertinentes et de la réglementation centraméricaine applicable. En conséquence, dans cette note, le Directeur général du Service national de santé animale du Costa Rica ("SENASA") a demandé la reprise des exportations. Le Costa Rica n'a toutefois pas reçu de réponse des autorités sanitaires panaméennes sur ce sujet.

Malgré l'importance des exportations antérieures de produits laitiers; de viande de bœuf; de viande de porc; de viande de volaille transformée; de charcuterie d'origine bovine, porcine et avicole; de préparations de viande de bœuf, de porc, de poulet et de dinde, et d'aliments pour poissons originaires du Costa Rica vers le Panama, et le fait que le statut sanitaire du Costa Rica n'a pas du tout changé, le Panama a décidé de maintenir une prohibition à l'importation de ces produits costaricains sans avoir émis d'avis préalable et sans avoir à ce jour pris la moindre mesure permettant la reprise du commerce de ces produits.

- c) Mesures restreignant ou prohibant les importations d'ananas frais originaires du Costa Rica.

Le 20 janvier 2019, au moyen de la communication n° AUPSA/AG-032-2019 et sans avis préalable, le Panama a pris la décision de prohiber les importations d'ananas frais du Costa Rica, qui étaient auparavant autorisées conformément aux prescriptions établies par le Panama dans la Résolution n° AUPSA-DINAN-116-2008. Le Panama a indiqué que la prohibition des importations était due à la détection supposée du parasite cochenille rose (*Maconellicoccus hirsutus*).

D'après la communication du Panama susmentionnée, la prohibition des importations sera maintenue jusqu'à ce que le Costa Rica fournisse des renseignements sur l'état phytosanitaire de ses zones de production d'ananas en ce qui concerne le parasite cochenille rose (*Maconellicoccus hirsutus*) et d'autres parasites, et indique son état actuel.

Le Costa Rica a expliqué au Panama au moyen de diverses communications, y compris les notes officielles n° DSFE.083.2019 du 6 février 2019 et DSFE-0849-2019 du 10 octobre 2019, que sa situation phytosanitaire n'avait pas du tout changé et qu'il ne disposait pas d'informations sur des

expéditions d'ananas costaricains à destination du Panama dans lesquelles le parasite en cause aurait été détecté.

Malgré cela, le Panama n'a pris aucune mesure en réponse aux renseignements fournis par le Costa Rica, et maintient la prohibition à l'importation des ananas originaires du Costa Rica sur le territoire panaméen, empêchant ainsi le commerce de ce produit.

d) Mesures restreignant ou prohibant l'importation de bananes plantains et de bananes originaires du Costa Rica.

Le Panama a prohibé, sans notification préalable, les importations de bananes plantains et de bananes du Costa Rica au moyen des communications n° AUPSA-AG-392-2019, reçue le 24 octobre 2019, et n° AUPSA-AG-424-2019 du 25 octobre 2019, respectivement. Dans ces communications, le Panama a indiqué que l'importation de ces produits restait prohibée jusqu'à ce que le Panama achève une révision technique des prescriptions phytosanitaires existantes.

Par la suite, au moyen de la communication n° DM-N-1352-2019 du 18 décembre 2019, le Panama a changé le motif de la prohibition des importations de bananes plantains et de bananes du Costa Rica, et indiqué que cette prohibition était due à la déclaration de l'état d'alerte nationale en raison du risque d'introduction du "champignon *Fusarium oxysporum f. sp cubenze* de souche tropicale 4 des musacées". Le Panama a indiqué que l'adoption de nouvelles prescriptions concernant l'importation de bananes plantains et de bananes du Costa Rica exigerait une nouvelle analyse des risques, qui exigerait, quant à elle, que des visites de vérification soient effectuées au Costa Rica.

Même si le parasite en cause est absent du territoire costaricain et que la situation phytosanitaire du Costa Rica n'a pas changé à cet égard, le Costa Rica s'est dit disposé à permettre au Panama d'effectuer des visites de vérification du Panama. Toutefois, le Panama a refusé de procéder à ces visites ou de prendre une quelconque autre mesure qui permettrait la reprise du commerce des bananes plantains et des bananes, maintenant la prohibition à l'importation des bananes plantains et des bananes originaires du Costa Rica sur le territoire panaméen.

La présente demande de consultations vise, outre les mesures indiquées ci-dessus, toute autre mesure qui les proroge, les remplace, les modifie, les exécute, les étend ou les applique, ou qui maintient autrement les comportements précédemment décrits.

II. Fondement juridique des plaintes

Il apparaît que toutes les mesures décrites dans la section I de la présente demande de consultations sont incompatibles avec toutes les obligations suivantes contractées par le Panama au titre des Accord visés de l'OMC:

- L'article 2:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'apparaît pas que les mesures ont été élaborées ou appliquées conformément aux dispositions de l'Accord SPS.
- L'article 2:2 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'apparaît pas que les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ni qu'elles sont fondées sur des principes techniques et/ou scientifiques.
- Les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, étant donné qu'il apparaît que les mesures établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre différents Membres de l'OMC où existent des conditions sanitaires ou phytosanitaires identiques ou similaires.
- L'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'apparaît pas que les mesures sont établies sur la base des normes internationales pertinentes ni qu'il existe une justification scientifique pour s'écarter de ces normes.
- L'article 5:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'apparaît pas que les mesures sont établies sur la base d'une évaluation des risques appropriée en fonction des

circonstances. Par conséquent, il apparaît également que les mesures sont incompatibles avec les obligations énoncées à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

- L'article 5:4 de l'Accord SPS, étant donné qu'il apparaît que, lorsqu'il a déterminé le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, le Panama n'a pas tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
- L'article 5:6 de l'Accord SPS, étant donné qu'il apparaît que les mesures sont plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié.
- L'article 5:7 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'apparaît pas que les mesures du Panama satisfont aux prescriptions imposées pour les mesures provisoires prévues par cette disposition.
- L'article 5:8 de l'Accord SPS, étant donné que, malgré les demandes du Costa Rica, le Panama n'a pas donné d'explication des raisons des mesures.
- L'article 6:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'apparaît pas que les mesures sont adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine ou de destination du produit.
- L'article 7 et les dispositions de l'Annexe B de l'Accord SPS, étant donné qu'il apparaît que le Panama a manqué à ses obligations en matière de transparence en ce qui concerne les mesures en cause.
- L'article 8 et les dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS, étant donné qu'il apparaît que le Panama a manqué à ses obligations concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation en ce qui concerne les mesures en cause.
- L'article I:1 du GATT de 1994, étant donné qu'il apparaît que le Panama a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les mesures en cause.
- L'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné qu'il apparaît que le Panama a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de ne pas adopter de restrictions ou de prohibitions à l'importation.
- L'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, étant donné qu'il apparaît que les mesures en cause constituent des "restrictions quantitatives à l'importation", ou, en tout état de cause, des "mesures ... similaires", au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

En outre, il apparaît que les mesures décrites dans la section I de la présente demande annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Costa Rica, directement ou indirectement, de l'Accord SPS et du GATT de 1994. Il n'apparaît pas que ces mesures sont justifiées au regard d'une quelconque disposition des Accords visés de l'OMC.

Le Costa Rica se réserve le droit de soulever d'autres questions, de fait ou de droit, au cours des consultations. La présente demande vise aussi toutes autres modifications, mesures de remplacement, prorogations et mesures connexes ou d'application en lien avec les mesures incompatibles visées en l'espèce.

Le Costa Rica attend la réponse du Panama à la présente demande pour fixer une date mutuellement acceptable pour les consultations, en vue du règlement du présent différend.